



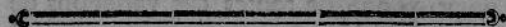
R A P P O R T

F A I T

AU DIRECTOIRE DU DISTRICT DE TOULOUSE,

SUR l'administration des petites Rivières non navigables, des Naufes, Ruiffeaux & Rigoles qui en dépendent, & sur leur état & situation actuelle.

ET ARRÊTÉ DUDIT DIRECTOIRE.



EXTRAIT des registres des Délibérations du Directoire du District de Toulouse, du 9 Août 1791.

TANDIS que le sort des Dioceses temporels en Languedoc, étoit confié au Gouvernement absolu des Prêtres & des Syndics, plusieurs Communes avoient fait éclater des réclamations vives & soutenues contre l'administra-

A



tion des petites rivières, & principalement contre celles du Girou & de Lers.

Vexées outre mesure, foulées par les impositions particulieres qu'elles payoient pour l'entretien des ouvrages de ces rivières, éconduites avec hauteur, lors même qu'elles vouloient éclairer l'Administration sur les vices & les abus de son régime; outragées avec préméditation dans la personne de leurs plus zélés défenseurs, par ces mêmes Syndics contre lesquels il étoit alors si dangereux d'avoir raison; ces Communes avoient porté leurs plaintes, & demandé justice à toutes les Administrations, à tous les Tribunaux, & n'avoient pu l'obtenir nulle part. Les Syndics qui par état auroient dû être les peres & les tuteurs des Communautés, employèrent constamment leur crédit & leurs efforts pour éluder la discussion des plaintes portées par les Municipalités, dans la vue de perpétuer des abus qui pouvoient profiter à quelques individus, mais qui entraînoient la ruine des héritages les plus précieux de ces Communes.

Il seroit superflu d'examiner dans ce moment les différens mémoires fournis à ce sujet par quelques Municipalités; il suffira de savoir qu'elles s'adressèrent d'abord à l'Assiette du Diocèse de Toulouse; leurs plaintes y furent cette fois accueillies avec humanité, & consignées avec éloge dans son procès verbal. La présence de M. Loménie commanda ce sacrifice au Syndic; mais deux ou trois ans après, elles furent rejetées avec indignation; & le Syndic, qui étoit à-la-fois Partie responsable & Juge, l'auteur & le rédacteur des délibérés de cette Administration, lui fit approuver les imputations les plus calomnieuses, qu'elle fut forcée de désavouer l'année suivante: renvoyées aux Etats de la Province, elles y furent prosrites; enfin, elles se présentèrent devant la Commission de 1734, près les Etats. Ce Tribunal daigna d'ailleurs les écouter.

Qu'on ne soit point étonné de toutes ces variations de la part de l'Administration. Elles avoient pour cause des circonstances particulieres, qui arrêtoient plus ou moins l'influence d'un seul homme, qui ne vouloit reconnoître d'autre Loi que sa volonté, & qui, peu effrayé des obstacles, quoiqu'en sous-ordre, avoit toujours des ressources, & éprouoit assidûment l'occasion de la faire prévaloir.

La révolution, qui a renouvelé la face de l'Empire, a renversé tous ces abus; elle a donné au peuple des Administrateurs, qu'il a abordé avec joie & avec confiance, & qui ne peuvent être mus par d'autre intérêt que

celui de faire le plus de bien possible. Les Communes intéressées au Lers & au Girou, dès les commencemens de l'Administration du District, lui ont représenté avec énergie les torts que l'ancien régime leur avoit causé, & lui en ont demandé le redressement avec instance.

Le Conseil tenant sa session, prit l'engagement solennel de faire vérifier, par des Commissaires qu'il nomma à cet effet, les rivières non navigables de son arrondissement, & tous les ouvrages qui en dépendent. Dès que la saison l'a permis, ces Administrateurs ont rempli avec zèle une commission si ardemment sollicitée par les Communes. Ils ont tout vu par eux-mêmes ; ils ont tout parcouru à pied ; ils ont constamment été accompagnés par les Officiers Municipaux des Communes riveraines, & par les propriétaires intéressés ; ils ont entendu & vérifié sur les lieux toutes les réclamations, discuté tous les projets, & appliqué aux localités les différentes réparations qu'elles exigent. Quelque pénible qu'ait été cette vérification, & elle doit l'être pour produire quelque fruit, les Commissaires ont été bien dédommagés de leurs fatigues par les bénédictions qu'ils ont recueillies de toutes parts. Cette récompense, si douce pour des Administrateurs sensibles, ils la doivent sans doute à l'ardeur avec laquelle étoit désirée cette visite, délibérée depuis nombre d'années par l'Assemblée du Diocèse, & que les Syndics éloignoient avec autant d'art que l'Administration de District a dû mettre d'empressement à la remplir.

Les Commissaires ont consigné dans leurs procès verbaux l'état dans lequel ils ont trouvé les différens travaux qu'ils ont vérifié ; ils ont soigneusement indiqué les réparations & les améliorations qu'il est urgent de faire : je répéterai ici ce qu'ils ont consigné dans leur procès verbal ; les meilleurs fonds des prairies qui longent ces rivières sont dans un état absolu de submersion, & les pertes qui résultent de cette dégradation des travaux, sont incalculables.

La visite des Commissaires a réveillé l'attention des Municipalités, & l'a fixée sur leurs véritables intérêts. Elles ont présenté à l'Administration une foule de pétitions & de délibérations, qui tendent toutes vers les mêmes fins, & dont je suis chargé de vous faire le rapport.

Avant de discuter ce que la situation des Communes de chaque rivière dans le moment présent, lui dicte de particulier, il paroît convenable de se fixer sur les principes qui doivent faire la base de cette partie de l'Administration, & qui par conséquent doivent être généralisés. La grande



majorité de ces Communes a délibéré , & regardé comme principe invariable de justice , que les ouvrages de rétablissement & d'entretien à faire , tant au lit principal de la rivière qu'aux naufes , ruisseaux & rigoles qui lui sont subordonnés , fussent supportés par les Communes riveraines en corps , & que les tenanciers aboutissans en demeurassent entierement déchargés. Cette question long-temps controversée , sur laquelle il n'y a point eu jusqu'ici de règle fixe , seroit décidée dans le fait par le vœu des Communes ; mais elle est assez importante pour mériter un examen approfondi.

Après le lit principal sur lequel il n'y a aucun doute , & qui doit être entretenu par le général des Communes riveraines , comme il l'a toujours été , parce qu'il les intéresse toutes également ; les naufes sont ce qu'il y a de plus essentiel & de plus dispendieux. Les naufes sont des grands canaux de décharge , ouverts parallèlement au lit d'une rivière , & placés au pied des côteaux. Dans ce cas , elles n'ont d'autre destination que de recevoir les eaux qui tombent impétueusement des côteaux supérieurs , & de garantir de leurs ravages les chemins & les possessions précieuses qu'elles submergeroient & entraîneroient sans le secours de ces naufes.

D'autres naufes qui ont une bien moindre ouverture , sont placées dans les parties les plus basses des prairies , en suivant les sinuosités , & servent à les délivrer des eaux qui y croupiroient sans ce moyen.

Il y a donc deux sortes de naufes qu'on ne peut confondre , soit qu'on considère leur position , leur forme ou leur usage. L'une est exclusivement destinée au service public , l'autre intéresse uniquement les tenanciers des prairies ; mais elle les intéresse tous sans exception.

Cet exposé , que la plus légère connoissance des lieux ne permet pas de contredire , prouve incontestablement que les naufes ne sont point des fossés mairaux , qu'elles n'en ont ni la destination ni l'effet. Les petits fossés qui bordent les terres des côteaux , se dégorgent les uns dans les autres , & se terminent à des fossés mairaux , qui vont aboutir dans de larges & profonds ruisseaux. Ceux-ci tombent directement & sans intermédiaire dans les naufes ; d'où il suit qu'elles ne sont d'aucune utilité aux prairies ; qu'au contraire , dans plusieurs cas , elles leur sont funestes , puisqu'il arrive souvent qu'elles inondent les prairies voisines , sans que les eaux de la rivière excèdent leur volume ordinaire ; & il suffit pour cela qu'un violent orage vienne fondre sur le coteau supérieur aux naufes.

Ainsi c'est pour l'utilité & le service général des chemins & des fonds

situés sur les côteaux, que les ruisseaux & les naufes qui les reçoivent ont été creusés : ce seroit donc une grande injustice d'en faire supporter l'entretien par les seuls tenanciers aboutissans , puisque ce n'est pas à eux qu'elles profitent. Aussi, lorsque l'Administration diocésaine a été livrée à elle-même, & qu'elle n'a point été détournée des grands principes d'équité par des petits intérêts personnels, elle ne s'est pas méprise sur ce point, & elle a fait supporter au général des communes riveraines, l'entretien des naufes & ruisseaux, tout comme celui du lit principal de la rivière.

Un autre motif très-puissant fortifie encore ces principes. Avant l'année 1744, époque de l'ouverture de ces naufes, plusieurs fossés maires, ainsi que les ruisseaux des côteaux, alloient se dégorger, sans intermédiaire, dans le lit de la rivière; ils l'encombroient sans cesse par les terres qu'ils charrioient lors des orages. Aujourd'hui les Commissaires qui ont fait la visite, ont rapporté que le lit principal est assez généralement libre & en bon état; ils ont observé au contraire que les naufes sont totalement comblées; elles servent donc le lit principal, non-seulement en diminuant le volume des eaux qu'il auroit à recevoir & qu'il ne pourroit contenir, mais encore en retenant à leur propre détriment les terres & les sables, qui sans elles engorgeroient son lit. Or, puisque même dans les temps du despotisme diocésain, on n'a jamais imaginé de rejeter l'entretien du lit principal sur les propriétaires aboutissans; seroit-il juste de les charger aujourd'hui de celui d'un contre-canal, qui n'a été creusé que pour la décharge & le soulagement du lit de la rivière?

Nous avons eu soin de faire remarquer qu'il existe dans le milieu des prairies & dans leurs parties les plus basses, une sorte de naufes, qui ne sont utiles qu'aux propriétaires des prairies, & qui ne peuvent servir qu'à procurer l'écoulement aux eaux qui y croupiroient après les inondations. Ces naufes ont une bien moindre ouverture que celles dont nous venons de parler. Mais, & c'est une chose essentielle à observer, elles ne servent pas seulement les propriétaires des fonds qui y aboutissent, elles profitent également à tous les tenanciers des prairies, & quelquefois plus à ceux qui en sont éloignés qu'à ceux qui y aboutissent. Ils doivent donc tous contribuer à leur entretien, en raison de la contenance de leurs possessions. Toute autre pratique seroit contraire à la justice. Celui qui aboutit à une naufe, doit-il être contraint d'employer le revenu de son fonds pour conserver les récoltes de ses voisins? On a vu des prés longs & peu larges, dans le milieu

desquels on a creusé une nause sur toute leur longueur; le propriétaire a perdu son sol sans indemnité, & il continue néanmoins d'en payer les charges; il borde la nause des deux côtés; il est tenu à son entretien en entier, & les propriétaires qui confrontent avec lui, à qui la nause est plus utile qu'à l'aboutissant, qui ne sont séparés de lui que par un intervalle d'une ou de quelques toises, retirent tout le bénéfice de la nause, & ne contribuent en rien à sa charge.

Une autre considération fait encore mieux ressortir l'injustice de cette règle. Qu'est-ce qui encombre sans cesse les nauses privées, & qui en rend l'entretien si fréquent? Ce sont les bestiaux que la compascuité laisse divaguer sur toute l'étendue de la prairie. Personne ne niera ce fait. Mais ces bestiaux appartiennent indistinctement à tous les tenanciers. Ainsi, puisque ce sont leurs bestiaux qui causent le mal, c'est à eux de le réparer, & ils y devroient être tenus, même dans le cas où les nauses privées ne leur profiteroient point.

Ces principes sont trop justes pour n'être pas maintenus; le Conseil du Département avoit pressenti leur vérité, car dans sa Proclamation des 22 Novembre & 13 Décembre 1790, c'est uniquement des nauses privées qu'il entend parler, puisqu'il indique les propriétaires aboutissants aux ruisseaux; & par ruisseaux, il désigne, dans le préambule, non les torrens de nos côtes, qui chez nous portent ce nom, mais les petites rivières sur lesquelles sont assis les moulins. Cette Proclamation ne charge pas les seuls aboutissants de l'entretien de ces nauses, elle n'en excepte aucun; elle veut que *tous les propriétaires des terres & prés y soient tenus chacun en droit soi*, c'est-à-dire, au prorata de sa possession.

Mais ceux qui longent ces contre-canaux, ces grandes nauses publiques dont nous avons parlé, n'aboutissent pas aux ruisseaux; on ne peut donc leur appliquer la Proclamation, qui est muette sur cette espèce de nause, parce qu'elle l'a regardée comme une dérivation, une dépendance du lit principal, & l'Administration dont elle émane est trop éclairée & trop juste, pour avoir pu ou voulu les confondre.

Les délibérations des Communes qui ont amené cette discussion, exigent de vous une décision claire & précise. Vous allez poser les bases de l'administration des petites rivières; elles ont été jusqu'ici trop variables, pour n'avoir pas été arbitraires; & elles ne l'ont été que parce qu'on n'avoit pas saisi cette discussion si vraie, & qui, à l'inspection des lieux, frappe

tout esprit non prévenu, qu'il existe des naufes publiques & des naufes privées ; les premières doivent être creusées & entretenues aux frais de chaque Commune intéressée, & les secondes, par tous les tenanciers en corps des prairies, dans chaque Commune, soit qu'ils aboutissent à ces naufes, ou qu'ils n'y aboutissent pas, & chacun en raison de sa contenance. Ces principes une fois établis, l'application en seroit infiniment facile. Mais l'Administration diocésaine, dans sa versatilité, n'ayant pas procédé d'une manière uniforme à l'égard de toutes les petites rivières, il en résulte aujourd'hui des différences importantes dans leur situation ; & pour éviter d'être injuste à l'égard de quelques-unes, il est nécessaire de connoître l'état & la situation de toutes.

Riviere de Girou.

Le passé n'étant point dans notre domaine, il seroit sans doute superflu de rechercher l'origine, la cause, les progrès & l'emploi de l'imposition annuelle de 5,000 livres que les Municipalités riveraines de cette rivière ont payée jusqu'à ce jour ; mais comme elles font le point fondamental de leurs délibérations, & qu'elles appuient leur défense sur la nature & la destination des résidus de cette imposition, on ne peut éviter de se livrer à cette recherche.

La première trace des travaux du Diocèse sur le Girou, remonte au 12 Février 1744. On voit sous cette date un Arrêt du Conseil, qui autorise les plans & devis du sieur Garipuy, Directeur des Travaux publics de la ci-devant Province. Le lit de la rivière fut aligné ; on ouvrit de grandes naufes publiques ; on creusa quelques ruisseaux ; on changea la direction de plusieurs ; on répara, & on fit à neuf des naufes privées. On pourvut à toutes ces dépenses au moyen d'un emprunt fait par le Diocèse.

L'entretien de tous ces ouvrages ayant été oublié, il fallut bientôt après s'occuper de leur rétablissement. Le sieur de Saget, Directeur des Travaux publics de la Sénéchaussée de Toulouse, dressa un nouveau devis des ouvrages à faire tant au lit de la rivière qu'aux naufes, ruisseaux & rigoles ; il fut délibéré par le Diocèse un second emprunt de 12,000 liv., & le tout fut autorisé par un Arrêt du Conseil, du 4 Février 1755.

En 1756, sur la seule demande des Commissaires ordinaires du Diocèse, ce qui étoit contre les règles, il fut permis d'imposer, pendant cinq



ans, une somme de 3,000 liv. sur les Communautés riveraines, pour pourvoir au paiement de tous les ouvrages d'entretien portés par le bail; on y comprit nommément les naufes, ruisseaux & rigoles. Voilà la première trace de l'imposition mise sur les Communes, qui étoient au nombre de vingt-trois.

En 1760, l'Assiette délibéra de continuer cette imposition; mais sous le prétexte démenti par l'expérience, *qu'elle ne suffisoit déjà plus*, elle résolut de l'appliquer au seul lit de la rivière, & de rejeter sur les riverains les frais d'entretien des naufes, ruisseaux & rigoles.

Les plaintes unanimes des Communautés & des propriétaires forcèrent l'Administration de revenir sur ses pas. Elle pactisa avec les Communes; & moyennant une augmentation annuelle de 2,000 liv. accordée en 1766, elle délibéra de comprendre à l'avenir les naufes, ruisseaux & rigoles dans le bail d'entretien. Ainsi l'imposition fut portée à 5,000 livres, & les tenanciers libérés à prix d'argent de la surcharge dont on les avoit injustement grevés.

Enfin, en 1774, sans aucun motif, & quoique l'expérience eût prouvé que la somme de 5,000 livres excédoit de beaucoup les besoins annuels de l'entretien du lit, des naufes, ruisseaux & rigoles, l'Assiette délibéra de continuer l'imposition de 5,000 livres, mais de ne l'appliquer qu'au seul entretien du lit de la rivière, sans s'occuper de celui des naufes, auquel il seroit pourvu aux frais des tenanciers riverains. Il étoit réservé à ce régime, dont la sagesse étoit célébrée à l'envi par ceux qui en étoient les agens, de lever une imposition annuelle & extraordinaire sur le général des Communes pour un entretien d'ouvrages, & néanmoins d'en faire supporter les frais aux particuliers.

Cette délibération fut le signal d'une lutte non-interrompue entre les Communes & les propriétaires d'une part, & le Syndic du ci-devant Diocèse de l'autre. Toujours repoussées, mais jamais vaincues, elles ont été traînées de Juge en Juge, de Tribunal en Tribunal; la révolution qui seule a pu terminer ce combat inégal de la justice contre l'arbitraire, a rendu aux Communes toute leur force & leurs espérances.

« Notre position, disent-elles, est toute particulière; les Lois qui ne » nous condamnent même pas, ne peuvent nous être appliquées. Nous » payons depuis trente-cinq ans une imposition considérable. Depuis » nombre d'années elle étoit portée à 5,000 livres: à peine sur cette somme

» employoit-on annuellement 8 ou 900 livres pour payer à quelque protégé
 » le prix d'un entretien qui ne se faisoit pas. Les résidus de cette imposition
 » ont été accumulés sans aucun profit pour nous ; ils forment aujourd'hui
 » une somme considérable, qui doit s'élever au moins à 60,000 mille livres ;
 » elle doit exister en nature chez le Receveur, ou entre les mains du
 » ci-devant Diocèse, qui se l'est prêtée à lui-même, sans aucune partici-
 » pation de notre part ; car dans l'ancien régime, on ne nous faisoit pas
 » même l'honneur de nous consulter pour disposer de notre bien. La
 » destination de cette somme ne peut être intervertie sous aucun prétexte :
 » c'est notre propriété, & la Constitution nous en garantit l'inviolabilité.
 » Avec elle nous avons de quoi pourvoir à tous nos besoins ; & sans
 » imposition, sans emprunt, avec ces seuls fonds, nous pouvons rétablir
 » tous les ouvrages, & fournir ensuite à leur entretien. Il ne peut être fait
 » pour nous aucune distinction entre le lit principal de la rivière & les
 » naufes, ruisseaux & rigoles, puisque nous avons traité à prix d'argent
 » pour l'un & pour l'autre, & que les résidus accumulés proviennent
 » également de l'imposition de 3,000 livres réservée pour le lit principal,
 » & de celle de 2,000 livres que nous avons accordée uniquement pour
 » les naufes, ruisseaux & rigoles. »

Tel est en abrégé le raisonnement que ces Communes emploient dans
 leurs délibérations ; il faut avouer qu'il est pressant, & qu'il est difficile de
 lui refuser son assentiment.

Pour être plus assurés dans votre marche, vous avez fait vérifier par des
 Commissaires l'état de la caisse du ci-devant Diocèse, relativement aux
 comptes du Girou & de Lers. Le procès verbal qu'ils ont dressé de cette
 visite, atteste que le reliquat appartenant aux Communes de Girou, s'éleve
 à une somme de 55,924 liv. 5 s. 6 den. ; savoir, 31,924 liv. 5 sous 6 den.
 en nature, & celle de 24,000 liv. placée par le Diocèse sur lui-même en
 1786, & qui a servi à la confection du chemin de Villefranche à Auterive.
 Les intérêts de cette somme sont dus depuis quatre années ; les Communes
 créancières en sollicitent le paiement.

Sans rien préjuger sur l'apurement de ce compte qui vous est demandé,
 il est facile de juger, d'après l'état de la caisse, que ces Communes n'ont
 rien exagéré, & que les sommes qui leur appartiennent, économiquement
 administrées, pourront amplement suffire au rétablissement de tous les
 ouvrages, & à l'entretien du lit principal de la rivière & des naufes,



ruisseaux & rigoles qui en dépendent. Mais comme, par le Décret du 1791, les dettes des Diocèses de la ci-devant Province ont été déclarées nationales, afin que la créance des Communes du Girou ne puisse recevoir aucune atteinte, M. le Procureur-Syndic à qui elles ont donné tous leurs pouvoirs à cet égard, doit s'empressez de réclamer les titres de leur créance, non-seulement pour obtenir le paiement des intérêts échus, mais encore pour poursuivre la vérification & liquidation du capital.

Il ne faut pas oublier que dans le ci-devant Diocèse, vingt-trois Communes concouroient à l'imposition annuelle de 5,000 livres. Par l'effet de la nouvelle division territoriale, dix-neuf ont resté dans ce District, quatre ont passé dans celui de Revel. La justice exige que la portion des capitaux & des intérêts qui appartient, au marc la livre, à ces quatre Communes, cede à leur profit, soit annuellement, lors du paiement des intérêts des sommes placées, soit en capitaux, dès que ceux-ci seront liquidés & dans le cas d'être remboursés.

Riviere de Lers.

Le Lers fut dès long-temps l'objet des prédilections des Syndics du Diocèse ; un voile épais enveloppe l'origine & la suite de toutes leurs opérations sur cette riviere. Nous allons voir que les principes rigoureux qu'ils avoient appliqué au régime du Girou, ils l'oublioient pour celui de Lers. Les Communautés riveraines contribuoient puissamment à toutes les dépenses ; le Diocèse y concouroit pour une bonne part ; le Roi lui faisoit annuellement des dons considérables : on a fait des emprunts énormes, & cependant l'état de cette riviere ne répond pas, tant s'en faut, aux sommes énormes qu'on a prodigué pour elle.

Trente-six Communautés riveraines contribuoient, chacune pour sa quote-part, à l'imposition annuelle, qui s'élevoit en 1790 à 15,503 livres 3 sous 3 deniers. Le premiere époque de cette imposition remonte à l'année 1739. Seize de ces Communautés ont passé dans le District de Villefranche ; une, celle d'Ondes, dans le District de Grenade ; dix-neuf, y compris celle de Labège qui est la dernière, ont resté dans le District de Toulouse.

Les ouvrages faits à cette riviere & les moulins qui ont été emportés, ont coûté jusqu'ici plus de 400,000 liv. L'emprunt qui avoit été fait pour le

compte des Communautés riveraines, est réduit dans ce moment à 310,663 l. La ville de Toulouse avoit payé par abonnement au Diocèse, 40,000 liv., & moyennant cette somme, il s'étoit chargé de toutes les réparations & de tout l'entretien de cette rivière pour la portion qui compétoit cette Municipalité. Il faut observer que cette somme a été payée, qu'elle est dépensée, & que la plus grande partie des travaux reste à faire.

On ne peut qu'être étonné de voir des sommes aussi considérables enlevées à la subsistance du peuple, englouties aussi imprudemment sans aucun fruit; car dans la plupart des Communes, même dans celles où le lit de Lers a été aligné & recréusé, les ravages des eaux font aussi fréquens qu'avant les réparations. Il est vrai qu'il en coûtoit tous les ans 15,530 livres pour les intérêts des capitaux empruntés, & 5 à 6,000 liv. pour un entretien dont on faisoit tous les ans, par une clause de style, la perfection & l'utilité, & qui néanmoins ne se faisoit pas.

Après un intervalle de quelques années, nécessaire pour laisser aux réclamations le temps de s'affouplir, on revint au Lers. On fit lever sa carte, & on ne s'avisa qu'elle étoit nécessaire, qu'après que les ouvrages furent exécutés. On s'aperçut aussi alors seulement que les premiers travaux d'alignement du lit principal avoient été commencés par les parties supérieures, tandis que les notions les plus triviales indiquent à l'homme le plus grossier, qu'il faut toujours donner un débouché aux eaux, dégager d'abord leur embouchure, & continuer toujours en remontant. On fit en 1786 un nivellement général.

En 1787, le Syndic commença à développer ses idées; il annonça la nécessité urgente de se livrer à l'achèvement de ces ouvrages; la dépense en fut portée, par aperçu, à 300,000 liv.; savoir, 150,000 liv. pour le lit principal, & 150,000 livres pour les terriers, banquettes, ruisseaux, naufes & rigoles, que pour cette fois il ne rejetoit pas sur les tenanciers aboutissants.

Enfin, en 1788, l'Affiette donna sa sanction à tous ces projets; elle délibéra un emprunt de 300,000 l.; le Diocèse se chargea du paiement des intérêts des capitaux déjà dus, & de ceux qu'on alloit emprunter; on augmenta d'un tiers l'imposition annuelle des Communautés riveraines, qui fut fixée à 24,000 liv. La seule Commune de Labège eut le courage de faire opposition, tant à l'emprunt délibéré qu'aux projets autorisés par l'Affiette. Les Etats renvoyèrent ses deux Mémoires devant cette Administration; les

efforts que fit cette commune pour y être entendue , les refus obstinés & les voies de fait qu'elle éprouva , malgré la recommandation expresse du Commandant de la Province , attesteront à jamais la foiblesse de ces Administrateurs , & le despotisme de leurs chefs. La Commune de Labège fut démise de sa double opposition ; on devoit s'y attendre.

Sans la révolution , la ruine des Communes de Lers alloit être consommée. Elle a mis fin à un régime aussi dévorant. Dès que l'organisation des Corps administratifs a été complète , elles ont représenté au District leur cruelle situation : il a pu en être touché ; mais pour la soulager , il devoit la connoître par lui-même. Deux Commissaires ont fait la visite de cette rivière , & ils y ont procédé de la même manière dont il en avoit été usé pour le Girou. Le procès-verbal qu'ils ont rapporté de cette opération , quoiqu'il ne déguise rien , nous donne du moins la certitude de pouvoir délivrer les Communes du ravage des eaux sans les écraser.

La vérification de la caisse vous a prouvé que le reliquat des comptes de l'imposition de ces trente-six Communes , se porte à 33,130 l. 10 s. 10 d. ; celles qui ne sont plus du District de Toulouse , doivent en recevoir leur contingent au marc la livre de ce qu'elles ont fourni ; & sur ce qui restera aux dix-neuf de notre District , il faudra prélever le montant des ouvrages les plus urgens pour délivrer certaines d'entre elles d'une submersion absolue qui les afflige déjà depuis trop long-temps , mais toujours d'après les principes généraux que vous adopterez pour l'administration des petites rivières , & qui devront recevoir leur entière exécution pour celle de Lers , qui n'offre aucun cas d'exception.

Rivieres du Touch , de l'Auffanelle , de Saune , de Marcaissonne , de Sausse , de Seillonne , &c.

Ces rivières ne sont pour la plupart que des ruisseaux , mais qui causent de dégâts immenses , parce que les fonds qu'elles arrosent sont très-précieux , & que l'ancien régime n'avoit pas daigné jeter ses regards sur l'état de dégradations , où une longue suite d'années & de négligences accumulées a mis leur lit.

Le Touch est la plus considérable d'entre elles ; mais comme il n'y avoit que trois Communautés intéressées à cette rivière dans l'ancien Diocèse , il ne s'en étoit pas occupé ; il paroît cependant qu'il avoit eu quelque velléité de

le prendre aussi en considération ; car l'Assiette en avoit fait lever la carte en 1781 , & elle en ordonna le paiement par délibération du 28 Mai 1782.

Voilà tout ce qu'on trouve dans les procès verbaux de l'Assiette au sujet du Touch ; pour les autres , on ne leur a même pas accordé l'honneur d'y placer leur nom.

Vous avez contracté avec toutes ces rivières l'engagement de leur accorder votre surveillance , & vous la leur devez , puisqu'elles sont une portion de la chose publique que vous administrez. Sans doute que les affaires d'un ordre supérieur dont vous vous êtes trouvés environnés dès les premiers temps de votre établissement , ne vous ont point permis de vous livrer à tout ce que votre zèle vous a commandé ; mais aussi-tôt que la suite de vos occupations vous permettra de disposer du temps de quelques-uns de vos Membres , souvenez-vous que toutes ces petites rivières ont des droits à votre attention , & qu'elles réclament , comme les autres , une vérification particulière.

Fixés sur les principes qui doivent régler votre marche dans le régime des petites rivières non navigables , instruits de l'état de dégradation dans lequel vous les avez trouvées , & de la situation particulière des affaires de chacune d'elles , vous devez réparer promptement les maux incalculables qu'une longue suite de négligences a causé aux Communes riveraines. Elles vous demandent avec instances d'ordonner promptement les réparations que vos Commissaires ont jugées nécessaires. D'après leurs procès verbaux , il sera sans doute dressé un devis général pour chaque rivière ; mais il importe de sous-diviser les adjudications , & d'extraire du devis général la partie qui intéresse chaque Municipalité , afin qu'il soit fait autant d'adjudications partielles qu'il y a des Municipalités riveraines. *Tel est le vœu des Communes* , & ce vœu doit être écouté , puisqu'il contredit la fraude & la lenteur , & favorise au contraire la surveillance & le plus bas prix des enchères. Du reste , bien loin de vouloir se soustraire à vos regards , ces Communes entendent que les adjudications soient faites sous les yeux & l'autorité de l'Administration , & que par ses Commissaires & ses Ingénieurs , elle continue d'en surveiller attentivement l'exécution & l'entretien.

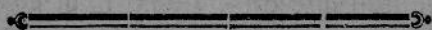
Une observation qui ne doit pas échapper , c'est que toutes les saisons ne sont pas également favorables pour se livrer à ce genre de travaux. On ne peut les entreprendre l'hiver , à cause de la rigueur de la saison , qui ne

permet pas aux Ouvriers d'être habituellement dans l'eau. Le printemps n'est guère plus favorable, & on gâteroit dans cette saison une partie considérable des récoltes. L'été tous les bras sont occupés à la moisson; mais dès qu'elle est finie, & jusqu'aux semences, voilà le moment propice, il faut le saisir; d'autant qu'alors les habitans des campagnes sont sans travail, & que c'est l'époque où cette nature d'ouvrages peut se faire au plus bas prix & sans danger pour la santé des Ouvriers. Ce moment est court, il est vrai; mais au moyen des adjudications partielles, vous ouvrirez autant d'ateliers qu'il y a des Communes riveraines; vous mettrez une activité simultanée sur tout le cours d'une rivière, & vous obtiendrez en un mois ce qu'un Adjudicataire général ne feroit pas dans six. La vigilance de l'Ingénieur, chargé de la conduite de ce travail, doit répondre à votre zèle, & assurer par sa présence assidue l'entière exécution des vues de l'Administration.

Vainement auroit-on pourvu au parfait rétablissement de tous les ouvrages, si par des précautions du succès desquelles on ne puisse pas douter, on n'en assurait l'entretien. L'expérience de l'ancien régime nous a démontré l'inconvénient des baux d'entretien faits au rabais. L'Entrepreneur ne cherche qu'à gagner & à faire le moins qu'il peut; on lui assigne des époques fixes; & si les saisons contredisent les travaux, il les élude, ou les fait mal. Sans doute qu'en sous-divisant les baux d'entretien comme les adjudications de rétablissement, on éviteroit une partie de ces inconvéniens. Mais comme les dégradations sont journalières, l'entretien ne doit jamais être interrompu. C'est ce motif qui vous a fait penser que des Cantonniers stationnaires sur toute la ligne d'une rivière, placés chacun sur une étendue que les localités seules peuvent régler, seroient préférables à des Entrepreneurs. Les Cantonniers, occupés de cette besogne toute l'année, la tiendroient toujours dans le même état de perfection. A mesure qu'il se feroit quelque rupture, ils la boucheroient, & les éboulis que les bestiaux qui dépaissent dans les prairies occasionnent à tout instant, seroient réparés presque aussi-tôt qu'ils auroient été faits. Les Cantonniers seroient soumis à la surveillance des Municipalités. Elles en auroient la nomination, & ce seroient elles qui, sous leur responsabilité, vous attesteroient tous les mois l'exactitude du service des Cantonniers, & le bon état des ouvrages confiés à leurs soins. Enfin, pour éviter toute fraude, vos Ingénieurs devroient être tenus de visiter les travaux tous les trois mois au moins, & de certifier leur état par procès verbal.

Avec ces précautions, qui ne paroîtront minutieuses qu'à ceux qui ne

connoissent pas toute l'influence de l'état des prairies sur l'agriculture & l'éducation des Eleves, vous pouvez espérer de procurer à cette partie essentielle de l'industrie & au premier des Arts, des succès dont on conserve encore un souvenir, que des pertes trop constamment répétées, & une domination mal entendue & mal suivie n'ont pu entierement effacer.



VU les pétitions des Municipalités de Garidech, de Castelmorou & de Labège, tendantes à demander une vérification générale des rivières du Girou & de Lhers, tant de leur lit principal que des nausés, ruisseaux & rigoles qui en dépendent; l'Arrêté du Conseil de l'Administration du District, du 16 Septembre 1790; la Proclamation du Conseil du Département, des 22 Novembre & 13 Décembre 1790; les procès verbaux de l'Assiette du ci-devant Diocèse, des années 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789; le Mémoire présenté aux Etats de Languedoc en l'année 1787, par les Communautés de Bazus, Garidech & Castelmorou; la Requête des mêmes Communautés, présentée aux Commissaires du Roi & des Etats, formant la Commission de 1734, en opposition à l'imposition annuelle de 5,000 livres; l'Ordonnance des susdits Commissaires, du 15 Février 1790, portant soit-communié au Syndic du Diocèse, pour faire délibérer l'Assiette sur les demandes qui font l'objet de ladite Requête; l'exploit de signification au Syndic du Diocèse, de ladite Requête & Ordonnance, du 9 Mars 1790; les Mémoires de la Communauté de Labège, présentés aux Etats de Languedoc de 1789, renvoyés à l'Assiette du Diocèse par délibération du 15 Février, l'un desquels contient opposition envers les projets d'ouvrages, les emprunts, la sur-taxé délibérés par l'Assiette de 1788, le second portant demande en déplacement & en réparation d'un ruisseau dit d'Escalquens ou de Bergensalle; le procès verbal de visite & vérification du Girou, faite par MM. Sabatié & I. Cames, Administrateurs, assistés de MM. Courtalon & Senesse, Ingénieurs, les 17, 18, 19 & 20 Mars 1791; autre procès verbal de visite de la rivière de Lers, faite par MM. Sabatié & Calais, Administrateurs, en présence des sieurs Courtalon & Senesse, Ingénieurs, des 17 18 & 19 Avril 1791; les pétitions & délibérations du Conseil général de la Commune de Saint-Martin-de-la Rivière, de Paulel, de Verfeil, de Castelmorou, de Garidech, du Fossat, de Saint-Loup, de Montberon, de Villariés, de Gargas, de Cepet, de Villeneuve-les-Boulac,

de Labastide - Saint-Sernin & de Castelnau-d'Estrétefonds , toutes riveraines du Girou , formées à suite de la vérification des Commissaires ; notre Arrêté du 22 Juillet dernier , portant qu'il sera procédé par deux Commissaires à la vérification de la caisse du Receveur du Diocèse , pour ce qui concerne les reliquats appartenans aux Communes de Lers & du Girou ; le procès verbal de vérification de ladite caisse , du 6 Août courant : où le rapport fait par un des Membres , lecture faite des procès verbaux de visite du Girou & de Lers , & après avoir entendu M. le PROCUREUR-SYNDIC ,

LE DIRECTOIRE , considérant qu'un des objets les plus importants confiés à la sollicitude de l'Administration , & auquel elle doit tous ses secours , est la conservation & l'amélioration des prairies , puisqu'elles sont la base la plus essentielle de l'Agriculture ; convaincu que le seul moyen de leur rendre la fertilité & la salubrité que la négligence ou un régime versatile leur ont fait perdre , c'est de poser d'une manière fixe , claire & invariable les principes qui doivent régir les petites rivières qui les traversent , ainsi que les naufes , ruisseaux & rigoles qui en dépendent ; que l'étude des localités & l'expérience peuvent seuls faire connoître ce qui , dans cette partie , voilée jusqu'ici par des intérêts particuliers , est vraiment juste , utile & praticable , a arrêté , par manière d'avis , ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le lit principal des rivières non navigables sera entretenu aux frais communs des Municipalités riveraines , au prorata du nombre de toises de lit que chacune aura dans son territoire.

I I.

Les naufes publiques , celles qui sont placées au pied des côteaux , qui sont ouvertes parallèlement au lit principal , & dans lesquelles se dégorgent les ruisseaux qui reçoivent les eaux des côteaux , seront creusées & entretenues aux frais communs des Municipalités , chacune pour la portion qu'elle en aura dans son territoire.

I I I.

Les naufes privées ou rigoles , celles qui sont placées entre le lit principal de la rivière & les naufes publiques , dans lesquelles aucun ruisseau ne va se dégorger , seront creusées & entretenues aux frais communs de tous les propriétaires des prairies dans chaque Municipalité , au prorata de la *contenance d'un chacun* , pourvu toutefois que lesdites naufes ou rigoles

aient été creusées du consentement de la majorité des propriétaires , ou jugées nécessaires par l'Administration.

I V.

Les ruisseaux qui versent leurs eaux dans les naufes publiques , continueront d'être entretenus , comme par le passé , par les tenanciers aboutissans , excepté dans les parties de leur embouchure qui auroient été déplacées & faites à neuf par l'Administration , lesquelles parties seront entretenues tout ainsi que les naufes publiques , comme il est porté par l'article II , excepté toutefois les cas où l'Administration , pour l'intérêt d'une Commune , jugeroit nécessaire de déplacer ou d'élargir un ruisseau dans tout son cours , auquel cas ledit ruisseau sera considéré comme naufe publique & entretenu comme tel.

V.

Il sera procédé sans délai , par un des Ingénieurs qui ont assisté les Commissaires-Administrateurs dans la visite du Girou & du Lers , à la confection d'un devis général des réparations & rétablissement des ouvrages qui ont été jugés nécessaires par lesdits Commissaires , d'après le procès verbal qu'ils en ont dressé pour chacune de ces rivières , lequel Ingénieur aura soin de distinguer & séparer les portions de ces ouvrages , Municipalité par Municipalité.

V I.

Après les affiches & les publications d'usage , lesquelles auront lieu , tant dans les Municipalités respectives que dans le chef-lieu du District , l'adjudication desdits ouvrages se fera au rabais & à l'extinction des feux , dans une des salles de l'Administration du District , en présence d'un Administrateur & du Procureur-Syndic , ainsi que des Officiers Municipaux du lieu dans lequel les ouvrages à faire seront adjugés , Municipalité par Municipalité , à moins que , pour faciliter leur confection , quelques Municipalités limitrophes n'aient convenu de se réunir. Dans ce cas , il sera fait mention de cet accord , tant sur les affiches que dans les procès verbaux d'adjudication , lesquels seront signés par les Officiers Municipaux respectifs.

V I I.

La réception des ouvrages sera faite par un Ingénieur , en présence des Officiers Municipaux , & il en retiendra procès verbal. Immédiatement

après, il dressera un devis raisonné de tous les ouvrages d'entretien à faire ; dont une copie sera remise à chaque Municipalité, laquelle, sous sa responsabilité, fera tenue d'en surveiller l'exécution.

V I I I.

Pour obtenir un entretien suivi & jamais interrompu des ouvrages, il sera établi un nombre suffisant de Cantonniers stationnaires sur toute la ligne de chaque rivière; ils seront nommés par les Municipalités dans le territoire desquelles ils seront fixés, & ils ne seront payés de leur salaire mois par mois, que sur l'attestation des Officiers Municipaux, lesquels demeureront responsables de la négligence desdits Cantonniers; ils devront être *journellement* occupés à exécuter ce qui sera porté par le devis d'entretien, sans pouvoir, sous peine de destitution, même d'amende, si le cas y étoit, vaquer à d'autres ouvrages, ni quitter, sous aucun prétexte, le lieu de leur station. L'étendue de chaque station sera proportionnée à la nature & à l'importance des ouvrages qu'elle renfermera. Dans le temps des récoltes, lesdits Cantonniers seront tenus de veiller à leur conservation, & d'empêcher toute fraude & dommage quelconque.

I X.

Il sera pourvu au paiement du prix de l'adjudication des ouvrages à faire à la rivière de Lers, aux naufes publiques & ruisseaux qui en dépendent *sur les fonds existans dans la caisse du sieur Fornier*, provenant du résidu appartenant aux Commissaires riverains de cette rivière; auquel effet, ledit reliquat sera incessamment apuré à la diligence de M. le Procureur-Syndic. Il sera fait compte, tant à la Commune d'Ondes, dans le District de Grenade, qu'aux seize Communes qui ont passé dans celui de Villefranche, du contingent qui leur appartient sur ledit reliquat, au marc la livre de ce qu'elles ont fourni; & du résidu qui compete les dix-neuf Communes qui ont resté dans le District de Toulouse, il sera prélevé de quoi fournir aux paiemens de l'adjudication.

X.

Il sera aussi pourvu au paiement du prix de l'adjudication de tous les ouvrages de rétablissement portés par le devis à exécuter sur la rivière du Girou, sur les fonds existans en nature dans la caisse du sieur Fornier, provenant du reliquat des comptes de cette rivière, & des résidus accumulés

des impositions annuelles que payoient pour l'entretien les Communes riveraines.

X I.

Dans le cas où les réparations à faire exigeroient qu'il fût pris du terrain de quelque particulier, il lui sera payé une indemnité préalable à dire d'Experts, laquelle sera prise sur les fonds de cette rivière. Les particuliers à qui l'Administration avoit pris du terrain pour y creuser des naufes publiques ou des ruisseaux, & qui n'ont reçu aucune indemnité, qui continuent néanmoins de payer les contributions de ces fonds qu'ils ne jouissent plus, pourront, après un arpentement préalable & contradictoire avec la Municipalité, se pourvoir pour obtenir la décharge de la contribution foncière de la portion de ces fonds qu'ils ont cédé à l'usage du public.

X I I.

Il sera incessamment procédé, à la diligence de M. le Procureur-Syndic, à l'apurement & clôture des comptes de toutes les sommes qui peuvent appartenir à la rivière du Girou, & notamment à l'emploi de l'imposition annuelle de 5,000 liv. que payoient les Communes riveraines; il demeurera chargé de faire remettre aux archives du District, les titres de créance des sommes qui ont pu être placées au profit de ces Communes, de poursuivre le paiement des intérêts qui pourroient être dus, & de faire liquider & vérifier, s'il y a lieu, lesdites créances afin de pourvoir à leur sûreté.

X I I I.

Lorsque les adjudications des ouvrages de rétablissement du Girou auront été faites, le résidu de ces fonds sera placé en présence des Municipalités riveraines & à la diligence du Procureur-Syndic; les intérêts qui en proviendront, ainsi que ceux des sommes déjà placées, serviront au paiement de l'entretien annuel tant du lit principal de cette rivière, que des ruisseaux, naufes & rigoles qui en dépendent; au moyen de quoi les propriétaires aboutissant auxdits ruisseaux & naufes publiques, même aux naufes ou rigoles privées actuellement existantes, demeureront déchargés de tout entretien. Et dans le cas où, après le paiement entier de l'entretien de tous ces ouvrages, il resteroit encore en résidu quelques portions des intérêts, ils seront accumulés, pour être ensuite placés en augmentation de capital au profit des Communes riveraines, pour servir de ressource en cas d'événemens imprévus.

X I V.

Il sera fait compte aux Communes qui ont passé dans le District de Revel, tant du résidu des capitaux après l'apurement des comptes, que de la portion des intérêts des sommes placées au prorata du contingent qu'elles ont payé de ladite imposition.

X V.

Il sera incessamment procédé par des Commissaires, assistés des Ingénieurs, à une vérification particulière du Touch, de l'Aussannelle, de Seillone, de Saussé, de Marcaillonne & de Saune, & il sera dressé pour chacune un procès verbal particulier, afin que l'Administration puisse connoître les dommages que ces rivières causent aux Communes riveraines, & les réclamations qu'elles ont à faire, & qu'instruite de leurs besoins, elle puisse y pourvoir, & ordonner les réparations qui seront jugées nécessaires.

X V I.

Pour répondre à la juste impatience des Communes, pour les assurer que l'Administration, toute occupée de leurs intérêts, & fortement pénétrée de leurs malheurs, n'a rien négligé pour les réparer d'une manière prompte & durable, le présent Arrêté, ainsi que le Rapport qui le précède, seront imprimés & envoyés à toutes les Municipalités du District. Fixées ainsi sur leur véritable situation, si par cas il étoit échappé à l'Administration quelques mesures qui pussent accroître leur prospérité, elles auront de plus grands moyens pour les reconnoître, & elles doivent être sûres de son empressement à les autoriser, dès qu'elles leur seront utiles, & qu'elles s'accorderont avec la justice & les Lois.

Ph. PICOT, Président ; SABATIE cadet, I. CAMES, PIN, BAVILLE, CALAIS, DANDRÉ, Administrateurs, & MALPEL, Procureur-Syndic.

TREBOS, Secrétaire-Greffier.

A TOULOUSE,

Chez D. DESCLASSAN, Maître-ès-Arts, Imprimeur de l'Académie Royale des Sciences, près la Place-Royale.

153

Arch. de l'Administration
qui régle le mode d'administration
pdt. vivier, naut. & tell. de Rouen
9 Août 1791